



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARME
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 778
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 16 janvier 2017, un règlement fixant la rémunération de ses membres.

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité.

Considérant qu'à partir de l'année 2019, les allocations de dépenses seront imposables auprès du Gouvernement du Canada et l'Agence du revenu du Canada.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 749, règlement relatif au traitement des élus municipaux.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Julie Régis à la séance ordinaire du conseil municipal du 4 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant qu'il y a eu présentation du projet de règlement par madame la conseillère Julie Régis à la séance ordinaire du 4 février 2019

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, c'est-à-dire au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement.

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu, au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 778, relatif au traitement des élus municipaux soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé et présenté.



Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était reproduit au long.

Article 2 Abrogation du règlement numéro 749

Le présent règlement abroge le règlement numéro 749, règlement relatif au traitement des élus municipaux.

Article 3 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 4 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 504,01 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 6 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 834,67 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 7 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle établie à 164,75 \$ par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu représentant la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel au sein du comité de la Sécurité publique.

Article 8 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :



- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., C. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 9 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Article 10 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, cette indexation ne pourra être inférieure à 2 % ou en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec si ce dernier est plus élevé.

Article 11 Tarification des dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au tarif par kilomètre parcouru prévu dans le *Règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel* est accordé.

Article 12 Cession après mandat du matériel électronique

À la fin du mandat des membres du conseil, le matériel électronique (tablette, portable) lui ayant servi en cours de mandat lui sera cédé à titre gratuit.



Si un membre du conseil démissionnait en cours de mandat et désirait conserver l'équipement électronique, il lui serait alors vendu au prorata du coût payé versus le nombre de mois d'utilisation relatif au mandat en cours.

Article 13 Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.